

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.

Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques

République Française

Arrêté.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Le ~~Ministre~~ de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les  
Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 30 Juin 1916;

Vu la lettre en date du 19 Novembre 1916, de laquelle  
il résulte que M. Clavé (Adrien) et Mme Cardieu, née  
Clavé, co-propriétaires des immeubles, sis 9 et 10, Place  
de la Bourse, à Bordeaux, consentent au classement

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête:

Article Premier.

La façade et les toitures des immeubles  
sis, Place de la Bourse, N<sup>os</sup> 9 et 10 à  
Bordeaux

(Gironde)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

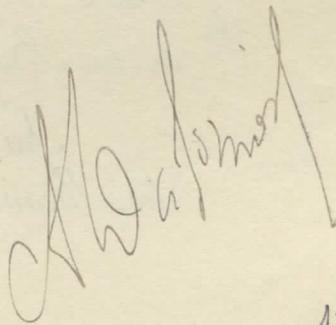
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de la Gironde  
au Maire de la Commune de Bordeaux  
ainsi qu'à chacun des co-propriétaires.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 22 Décembre 1916  
Pour le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
~~Pour le~~ Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par délégué:  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.



Signé A. DAUMIER

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades sur rue et les toitures des maisons  
sises 1 et 3 rue de la Bourse et 2 rue St-Rémy à  
BORDEAUX (Gironde) et

appartenant à M. GUYET demeurant 9 Place de la Bourse à  
BORDEAUX

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

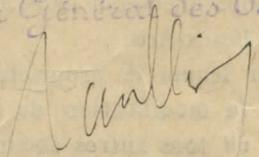
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de e BORDEAUX et au  
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 MAI 1928

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*  
*Le Directeur Général des Beaux-Arts*



T. S. V. P.

Signé Paul LEON